

**CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES
ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT
FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC
LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET
LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS
(L.R.Q., c. S-17.1)**

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, par l'ajout de l'exclusion suivante concernant les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Société de la faune et des parcs du Québec	les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois.
--	--

42039

Gouvernement du Québec

Décret 137-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42041

Gouvernement du Québec

Décret 138-2004, 25 février 2004

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq, lequel a pris fin le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin ;